

# SOCIETE GENERALE CONVENTION DE COMPTES PARTICULIERS ET SERVICES

# CONDITION PARTICULIERES D'OUVERTURE DE COMPTES PARTICULIERS ET SERVICES

Nom de l'Agence qui tient le compte : Radical Client N°:

# IDENTIFICATION DU CLIENT

Résident (e) ⊠	Non Résident (e) $\square$		
• TITULAIRE C	OU COTITULAIRE 1	COTITULAIRE 2 (CAS CO	OMPTE JOINT)
Nom:		Nom:	
Prénom (s) :		Prénom (s) :	
Nom de jeune fille :		Nom de jeune fille :	
Date de naissance :		Date de naissance :	
Lieu de naissance :		Lieu de naissance :	
Commune de naissance	e (on bake) :		an mana) .
Fils ou fille de : et de	s (ou pays) .	<ul> <li>Commune de naissance (</li> </ul>	ou pays) :
riis ou lille de . et de			
North and all the Control	(Augustainea)	Fils ou fille de :	et de
Nationalité : ☐ Autre ☐	(a preciser)	_	
Charles for the co		■ <b>Nationalité</b> : Algérienne □	Autre 🗌 (à préciser)
Situation familiale :		City and a second selection of	
		Situation familiale :	
Célibataire [ ] Séparé(e) [] /euf (ve)[ ] Marié(e) [ ] Divorcé	[] (0)	Célibataire□ Séparé(e)□ Vei	uf (ve)□ Marié(e)□ Divorcé(e)□
• Adresse principale :	(e) []		()
Adiesse pilicipale .		Adresse principale :	
Courrier :			
	cale□ Agence □ Non résident(e)□	]	
Profession :		Courrier:	via
Employeur:		Filincipale - Secondalie/Fisco	ale□ Agence □ Non résident(e)□
Depuis le :			
•	lannal .	Profession :	
N° de téléphone Profess	ionnei :	Employeur :	
		Depuis le ://_	
N° de Téléphone domici	ile :	<ul> <li>N° de téléphone Profession</li> </ul>	nnel :
	_		
N° de téléphone portabl	e:	<ul> <li>N° de Téléphone domicile</li> </ul>	:
Adresse E-Mail :		<ul> <li>N° de téléphone portable</li> </ul>	:
Pièce d'identité : N°			
Délivrée à :		Adresse E-Mail :	@
Le :		Pièce d'identité :	
Par:		Délivrée à :	
		Le : )/	
REVENUS : TYPE DE REVENI	ı	• Par:	
Salaire : DZD.	•	T GIT.	
Revenus locatifs : DZD.			
Retraite: DZD.		REVENUS : TYPE DE REVENU	
Revenu sur le capital :	OZD.		
Pension: DZD.		Salaire :	DZD.
Autres (à préciser) DZD.		Revenus locatifs :	DZD.
		Retraite :	DZD.
Client SGA depuis :		Revenu sur le capital :	
		Pension :	DZD.
		<ul> <li>Autres (à préciser)</li> </ul>	DZD.
		<b>-</b> 11	
		Client SGA depuis :/_	_/



# **OBJET DE L'OUVERTURE DES COMPTES**

FONCTIONNEMENT ATTENDU DU COMPTE	MODALITES D'UTILISATION DES COMPTES :
Domiciliation de revenu    Epargne    Bénéficier d'un prêt    Pack PayRoll    Pack BAQ    Autres (à préciser) :	<ul> <li>□ Encaissement/payement chèque</li> <li>□ Virement</li> <li>□ Versement/retrait espèce</li> <li>□ Prélèvement automatique</li> <li>□ Opération à l'international</li> <li>□ Autres (à préciser) :</li></ul>
LES COMP	PTES
- COMPTE DE CHEQUES	
Individuel     Joint entre époux Compte en DINARS : Clé :	Joint entre non époux     Autres comptes collectifs
<ul> <li>Domiciliation des revenus Titulaire ou Co-titulaire</li> <li>Remise d'un chéquier (après agrément de SGA)</li> </ul>	
Si aucun chéquier n'a été délivré, cette situation pourra être réexaminé	e annuellement (voir conditions générales).
☐ 25 vignettes	
<ul> <li>COMPTES DEVISES</li> </ul>	
«co 122 indivi»  Individuel      Joint entre époux Compte en DEVISES : Clé : Devises :	Joint entre non époux     Autres comptes collectifs
- COMPTES CEDAC	
☐ Individuel ☐ Joint entre époux	<ul><li>☐ Joint entre non époux</li><li>☐ Autres comptes collectif</li></ul>
Compte en DEVISES I         Clé : I	
<ul> <li>Domiciliation des revenus</li> <li>Remise d'un chéquier dinars convertisables (après agrément de SG,</li> </ul>	A)
Si aucun chéquier n'a été délivré, cette situation pourra être réexaminé	ee annuellement (voir conditions générales).
☐ 25 vignettes	
LA CARTE INTER	BANCAIRE
☐ Carte de retrait et de paiement nationale	
(Délivrée après agrément de Société Générale Algérie)	
Type de carte : TEM TEM $\square$ CLASSIC $\square$ PERLE $\square$ GOLD $\square$	N° de la carte :
☐ A établir au nom du Titulaire (1) ☐ Co-titulaire (2)	
<ul> <li>PLAFOND MENSUELS DE RETRAIT</li> <li>PLAFOND DE RETRAIT GLOBAL PAR PERIODE DE 7JOURS</li> <li>PLAFOND MENSUEL DE PAIEMENT</li> <li>PLAFOND DE PAIEMENT GLOBAL PAR PERIODE DE 7 JOURS</li> </ul>	DZD    DZD    DZD    DZD    DZD    DZD    DZD    DZD



# **ALGERIE PRODUITS DE BANQUE A DISTANCE** Choisir un (01) des deux (02) produits de banque à distance : ☐ APPLI SGA ☐ MESSAGI APPLI SGA Identifiant de l'utilisateur: \_\_\_ Mot de passe temporaire : \_\_\_ **PLAFONDS DES TRANSACTIONS TRANSACTION** PLAFOND HEBDOMADAIRE PLAFOND MENSUEL Plafond global toutes transactions confondues 300 000 DZD 300 000 DZD Dont virement maximum effectué vers les tiers 300 000 DZD 300 000 DZD MESSAGI Numéro du téléphone mobile destinataire des SMS: ☐ SMS solde du compte + les trois (03) dernières opérations Choisir le jour de réception du message (Un seul jour doit être coché): ☐ SMS « alerte à la hausse » : Quand le solde du compte est □ Dimanche supérieur au seuil de : \_\_\_\_\_\_ DZD. ☐ Lundi ☐ SMS « alerte à la baisse » : Quand le solde du compte est ☐ Mardi inférieur au seuil de : \_\_\_\_\_ DZD. ☐ Mercredi ☐ SMS « disponibilité de chéquier » en agence ☐ Jeudi **EPARGNE** COMPTE EPARGNE TAWFIRI Nº: Clé: Montant du Dépôt initial I\_\_\_\_\_ I DZD Montant du Dépôt initial I\_\_\_\_\_ I DZD TAWFIRI 0% N°: Clé: Montant du Dépôt initial I\_ I DZD TAWFIRI Logement N°: Clé: Montant du Dépôt initial I\_ TAWFIRI Jeune N°: Clé: **VIREMENT PERMANENT DECLIC** Je demande (nous demandons) à Société Générale Algérie de bien vouloir effectuer un virement permanent, par le débit de mon (notre) Compte chèque N°: |\_\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| Clé: |\_\_\_| pour alimenter mon (notre) compte épargne (repris ci-dessus). **MODALITES DU VIREMENT DECLIC:** Montant du virement : I I DZD Périodicité : Mensuelle ☐ Trimestrielle ☐ Semestrielle ☐ Annuelle ☐ Jour d'exécution : \_\_\_ Date de début (1er virement): \_\_\_\_/\_ Date de fin (dernier virement): \_\_\_\_/\_ **PROCURATIONS** ☐ Procuration réciproque dans le seul cas du compte-joint : Nous déclarons nous donner mutuellement procuration sur l'ensemble de nos comptes individuels ouverts ci-dessus. ☐ Procurations (autres cas):



Nom:	Adresse:
Prénom :	Pièce d'identité : N° :
Profession :	 Délivrée à : Le ://
Né(e) le :/	Par:
Dont la signature figure sur la présente convention, à fa	ire fonctionner, sur sa seule signature :
☐ Tous les comptes ouverts par les présentes	
☐ Comptes de chèques	□ Comptes épargne
☐ Compte devises	☐ Compte CEDAC
	Signature du m
	(Faire précéder de la mention Bon pour acc
nements concernant les opérations enregistrées durant e à tous contrats de services télématiques de la SGA et à curation susvisée est valable pour autant qu'elle est signé cation de sa révocation écrite. Firme que le numéro de téléphone ainsi que l'adresse mai que peut les utiliser pour me contacter (par appel, SMS ou	e par le mandataire, par jusqu'à réception par mon (notre) a il désignés dans le présent document sont bien en ma possess e-Mail) dans le cadre de ce contrat.
gnements concernant les opérations enregistrées durant re à tous contrats de services télématiques de la SGA et à curation susvisée est valable pour autant qu'elle est signé cation de sa révocation écrite.  firme que le numéro de téléphone ainsi que l'adresse maique peut les utiliser pour me contacter (par appel, SMS ourise la banque à m'envoyer des SMS et des e-mails d'informature des présentes conditions particulières emporte plein ponnais avoir pris connaissance et avoir reçu un exemplaire signature précédée de la mention manuscrite 'Lu et	ce mandat à ce (s) compte (s) sans exception ni réserve, utiliser ces mêmes services.  e par le mandataire, par jusqu'à réception par mon (notre) a il désignés dans le présent document sont bien en ma possess e-Mail) dans le cadre de ce contrat.  mation sur tous produits Société Générale Algérie.  le acceptation des conditions générales.
gnements concernant les opérations enregistrées durant re à tous contrats de services télématiques de la SGA et à curation susvisée est valable pour autant qu'elle est signé cation de sa révocation écrite.  firme que le numéro de téléphone ainsi que l'adresse maique peut les utiliser pour me contacter (par appel, SMS ourise la banque à m'envoyer des SMS et des e-mails d'informature des présentes conditions particulières emporte plein ponnais avoir pris connaissance et avoir reçu un exemplaire	ce mandat à ce (s) compte (s) sans exception ni réserve, utiliser ces mêmes services.  e par le mandataire, par jusqu'à réception par mon (notre) a il désignés dans le présent document sont bien en ma possess e-Mail) dans le cadre de ce contrat.  mation sur tous produits Société Générale Algérie.  de acceptation des conditions générales.  e des conditions Générales et Particulières
gnements concernant les opérations enregistrées durant re à tous contrats de services télématiques de la SGA et à curation susvisée est valable pour autant qu'elle est signé cation de sa révocation écrite.  firme que le numéro de téléphone ainsi que l'adresse maique peut les utiliser pour me contacter (par appel, SMS ourise la banque à m'envoyer des SMS et des e-mails d'informature des présentes conditions particulières emporte plein ponnais avoir pris connaissance et avoir reçu un exemplaire signature précédée de la mention manuscrite 'Lu et	ce mandat à ce (s) compte (s) sans exception ni réserve, utiliser ces mêmes services.  e par le mandataire, par jusqu'à réception par mon (notre) a il désignés dans le présent document sont bien en ma possess e-Mail) dans le cadre de ce contrat.  mation sur tous produits Société Générale Algérie.  de acceptation des conditions générales.  e des conditions Générales et Particulières
gnements concernant les opérations enregistrées durant re à tous contrats de services télématiques de la SGA et à curation susvisée est valable pour autant qu'elle est signé cation de sa révocation écrite.  firme que le numéro de téléphone ainsi que l'adresse maique peut les utiliser pour me contacter (par appel, SMS ou rise la banque à m'envoyer des SMS et des e-mails d'informature des présentes conditions particulières emporte plein ponnais avoir pris connaissance et avoir reçu un exemplaire agnature précédée de la mention manuscrite 'Lu et pprouvé':	ce mandat à ce (s) compte (s) sans exception ni réserve, utiliser ces mêmes services.  e par le mandataire, par jusqu'à réception par mon (notre) a il désignés dans le présent document sont bien en ma possess e-Mail) dans le cadre de ce contrat.  mation sur tous produits Société Générale Algérie.  de acceptation des conditions générales.  e des conditions Générales et Particulières  Signature et cachet:  X
nements concernant les opérations enregistrées durant e à tous contrats de services télématiques de la SGA et à curation susvisée est valable pour autant qu'elle est signé cation de sa révocation écrite.  firme que le numéro de téléphone ainsi que l'adresse maique peut les utiliser pour me contacter (par appel, SMS ou ise la banque à m'envoyer des SMS et des e-mails d'informature des présentes conditions particulières emporte plein ennais avoir pris connaissance et avoir reçu un exemplaire approuvé:    Comparison	ce mandat à ce (s) compte (s) sans exception ni réserve, utiliser ces mêmes services.  e par le mandataire, par jusqu'à réception par mon (notre) a il désignés dans le présent document sont bien en ma possess le e-Mail) dans le cadre de ce contrat.  mation sur tous produits Société Générale Algérie.  le acceptation des conditions générales.  e des conditions Générales et Particulières  Signature et cachet:  X  Agence
gnements concernant les opérations enregistrées durant re à tous contrats de services télématiques de la SGA et à curation susvisée est valable pour autant qu'elle est signé cation de sa révocation écrite.  firme que le numéro de téléphone ainsi que l'adresse maique peut les utiliser pour me contacter (par appel, SMS outise la banque à m'envoyer des SMS et des e-mails d'informature des présentes conditions particulières emporte plein ponnais avoir pris connaissance et avoir reçu un exemplaire signature précédée de la mention manuscrite 'Lu et pprouvé':  X  Client	ce mandat à ce (s) compte (s) sans exception ni réserve, utiliser ces mêmes services.  e par le mandataire, par jusqu'à réception par mon (notre) a il désignés dans le présent document sont bien en ma possess le e-Mail) dans le cadre de ce contrat.  mation sur tous produits Société Générale Algérie.  le acceptation des conditions générales.  e des conditions Générales et Particulières  Signature et cachet:  X  Agence
gnements concernant les opérations enregistrées durant re à tous contrats de services télématiques de la SGA et à curation susvisée est valable pour autant qu'elle est signé cation de sa révocation écrite.  firme que le numéro de téléphone ainsi que l'adresse maique peut les utiliser pour me contacter (par appel, SMS outise la banque à m'envoyer des SMS et des e-mails d'informature des présentes conditions particulières emporte plein ponnais avoir pris connaissance et avoir reçu un exemplaire signature précédée de la mention manuscrite 'Lu et pprouvé':  X  Client	ce mandat à ce (s) compte (s) sans exception ni réserve, utiliser ces mêmes services.  e par le mandataire, par jusqu'à réception par mon (notre) a il désignés dans le présent document sont bien en ma possess le e-Mail) dans le cadre de ce contrat.  mation sur tous produits Société Générale Algérie.  le acceptation des conditions générales.  e des conditions Générales et Particulières  Signature et cachet:  X  Agence



# CONDITION GENERALES D'OUVERTURE DE COMPTES PARTICULIERS ET SERVICES

#### I. OBJET DE LA CONVENTION

- 1. La présente convention est établie conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 2. SOCIETE GENERALE ALGERIE, dénommée « la Banque » et le Client conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'un compte à vue, dans lequel entreront, sauf convention contraire, toutes leurs créances réciproques résultant de l'ensemble des ppérations traitées entre eux.
- 3. La présente convention définit les droits et obligations du Client et de la Banque, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, ainsi que la note d'information de la Banque d'Algérie du 26 Décembre 2012 portant consolidation et facilitation bancaire en matière d'ouverture de compte en monnaie nationale.
- 4. Il est précisé que la présente convention n'emporte aucune obligation pour la Banque de consentir au Client un concours ou une ouverture de crédit de quelque nature que ce soit, tant par signature que par décaissement, si ce n'est en vertu d'un accord écrit, signé par les parties, détaillant les modalités et les conditions de son application.

### Article 1. OUVERTURE DU COMPTE

## 1.1 Obligation d'identification

- 1.1.1 Lors de l'ouverture d'un compte, tout Client s'oblige à se présenter personnellement et à fournir à cet effet les documents d'identification requis par la réglementation en vigueur ainsi que toutes autres informations complémentaires, notamment celles relatives à son identité, à ses activités, à la nature de ses revenus, à l'origine de ses fonds. Le Client reste l'unique responsable de l'authenticité des documents produits et de la véracité des informations communiquées.
- 1.1.2 Le Client répond de tout préjudice causé par le défaut ou le retard de communication des documents et informations. Il doit, en outre, être pleinement capable dans les actes de la vie civile, ou en cas d'incapacité être dûment représenté.
- 1.1.3 La Banque est tenue de déclarer l'ouverture de tout compte à l'administration fiscale.

# 1.2 Relevé d'identité bancaire

Le relevé d'identité bancaire (RIB) permet au Client de porter à la connaissance de tout organisme intéressé ses références bancaires en vue de la réalisation d'opérations sur son compte.

Le relevé n'est remis au client qu'après ouverture complète et conforme de son compte bancaire.

## Article 2. CARACTERISTIQUES DU COMPTE

Le Client peut, sous certaines conditions, ouvrir un compte chèque, individuel ou collectif (joint), un compte épargne, un compte en devises ou un compte CEDAC.

# 2.1 Compte joint

- 2.1.1 Le compte joint peut fonctionner à la demande écrite des intéressés (Co-titulaires ou conjoints) sous signatures séparées ou conjointes. Dans tous les cas, ce compte comporte solidarité active et/ou passive.
- 2.1.2 Les Co-titulaires déclarent renoncer par les présentes aux bénéfices de discussion et de division et déclarent être solidairement et indivisiblement tenus vis-à-vis de la Banque de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, y compris en cas de décès de l'un des Co-titulaire. Chaque Co-titulaire à la faculté de se retirer du compte joint;

Dans ce cas, il doit notifier à la Banque sa demande de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le solde créditeur en parts égales sauf accord contraire des Co-

titulaires.

- 2.1.3 En cas de décès de l'un des Co-titulaires seule la moitié des avoirs est concernée par la succession, l'autre moitié reviendra à la personne encore vivante qui doit être invitée à l'ouverture d'un compte individuel, ou le cas échéant à retirer le montant restant pour permettre la clôture du compte.
- 2.1.4 En cas de demande de blocage du compte joint par l'un des Co-titulaires, le compte est alors immédiatement bloqué par la Banque dès réception de la demande écrite dûment motivée; le déblocage du compte devra faire l'objet d'une demande dument sianée par les deux co-titulaires.
- 2.1.5 Toute demande de clôture d'un compte joint devra parvenir à la Banque de l'ensemble des Co-titulaires, qui décideront d'un commun accord du sort du solde créditeur, à défaut, il sera divisé à parts égales.

### 2.2 Compte Epargne

- 2.2.1 Le Client majeur peut ouvrir un Compte Epargne appelé ciaprès TAWFIRI, TAWFIRI 0%, TAWFIRI logement et TAWFIRI jeune, ou tout autre nouveau type de compte épargne que pourra proposer la Banque.
- 2.2.2 Les mineurs peuvent se faire ouvrir un compte Epargne qui ne peut fonctionner qu'avec la seule signature et sous l'entière responsabilité du tuteur légal; cependant, le mineur ayant atteint l'âge de 16 ans révolu peut fonctionner sous sa seule signature avec autorisation du tuteur légal.
- 2.2.3 Le mineur titulaire du compte devra à l'âge de majorité remplir les formalités d'usage, notamment le dépôt du spécimen de sa signature.

En cas de contestations des écritures et du solde du compte Epargne, seule la comptabilité de la Banque fait foi.

- 2.2.4 Les comptes Epargne sont crédités par des versements d'espèces, remise de chèques et virements. Le dépôt initial est de 5 000 DZD minimum, il n'est pas plafonné sauf pour le compte TAWFIRI jeune qui est plafonné à 1 000 000.00 DZD.
- 2.2.5 Les comptes Epargne, sont débités par des retraits d'espèces ou des virements sur les livres de la même Banque à l'exception du compte TAWFIRI logement qui est bloqué pendant 04 ans : le retrait des fonds durant cette période entrainerait la perte des conditions préférentielles sur le prêt immobilier.
- 2.2.6 Le compte épargne ne peut enregistrer des opérations commerciales.
- 2.2.7 Le taux annuel de rémunération avant impôt est fixé librement par la Banque, il est susceptible de varier à tout moment, pour le compte TAWFIRI le taux de rémunération est progressif, pour le compte TAWFIRI logement et TAWFIRI jeune le taux de rémunération est fixe, le compte TAWFIRI 0% est non générateur d'intérêts.
- 2.2.8 Les intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés en compte au début de l'année suivante, ils sont soumis à la fiscalité en vigueur et leur taux est précisé aux conditions de banque.
- 2.2.9 Les versements effectués au crédit d'un compte Epargne portent intérêts à compter du premier jour de la quinzaine qui suit le versement.
- 2.2.10 Les fonds retirés cessent d'être productifs d'intérêts à compter du dernier jour de la quinzaine qui précède le retrait.
- 2.2.11 La durée des comptes Epargne est illimitée sauf pour le compte TAWFIRI jeune dont l'âge de son titulaire ne doit pas dépasser 25 ans.

## 2.3 Compte Devises

# CONVENTION DE COMPTES PARTICULIERS ET SERVICES

- 2.3.1 Un Client algérien ou étranger, résidant ou non résidant, peut ouvrir et faire fonctionner un compte devises.
- 2.3.2 Les comptes devises peuvent être crédités par des virements provenant de l'étranger, ou d'un compte CEDAC, et par des versements matériels de billets de banque étrangers ou de tout autre moyen de paiement extérieur libellé en devise, ils peuvent être débités par des transferts vers l'étranger, par le crédit d'un autre compte devise ou CEDAC, ou par des retraits espèces en vue de leur exportation matérielle selon les limites fixées règlementairement.
- 2.3.3 Les comptes devises sont rémunérés pour les montants qui font objet de placement à terme selon les taux fixés trimestriellement par la Banque d'Algérie.

Le titulaire du compte peut à tout moment demander la clôture de son compte devise dont le solde sera affecté à toute opération de débit autorisé par la réglementation.

- 2.3.4 La Banque exécute les opérations sur lesdits comptes conformément à la réglementation en vigueur. Ces comptes ne peuvent fonctionner qu'en situation créditrice.
- 2.3.5 La Banque exécute les opérations sur ces dits comptes conformément à la réglementation en vigueur. Ces comptes ne peuvent fonctionner qu'en position créditrice. Les fonds versés sur ces comptes doivent respecter strictement les limites autorisées par la Banque d'Algérie.
- 2.3.6 Le Client reconnait savoir que ses fonds en devises sont logés au niveau de la Banque d'Algérie, et que la Société Générale Algérie, n'est qu'un intermédiaire qui assure la comptabilisation et le suivi de ses fonds en devises;
- 2.3.7 Le Client déclare que le Société Générale Algérie n'est nullement responsable sur la restitution ou remboursement de ses fonds devises, logés auprès de la Banque d'Algérie, et que cette dernière est la seule responsable du Remboursement.

2.3.8

## 2.4 Compte CEDAC

- 2.4.1 Les clients étrangers peuvent ouvrir un compte CEDAC si ils sont : Salariés en Algérie avec un contrat de travail permettant le transfert d'une part de leur salaire, salariés ou associés d'une entreprise étrangère pour les sommes rapatriées de l'étranger, voyageurs étrangers pour les sommes régulièrement importées, détenteurs d'avoirs librement transférables.
- 2.4.2 Les comptes CEDAC sont crédités par toutes sommes dont le transfert est habituellement autorisé, ils peuvent être débités pour des transferts vers l'étranger, des paiements en Algérie, des retraits de billets de banque pour exportation matérielle selon le seuil fixé par la réglementation en vigueur.
- 2.4.3 Le titulaire du compte peut à tout moment demander la clôture de son compte CEDAC dont le solde sera affecté à toute opération de débit autorisé par la réglementation.
- 2.4.4 La Banque exécute les opérations sur lesdits comptes conformément à la réglementation en vigueur. Ces comptes ne peuvent fonctionner qu'en position créditrice.

## Article 3. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

## 3.1 Gestion par procuration

- 3.1.1 Sans préjudice des autres dispositions de ladite Convention, Le Client peut mandater toute personne, appelée « mandataire », pour faire fonctionner son compte et/ou ses comptes en vertu d'une procuration et ce en justifiant de son identité et de son domicile.
- 3.1.2 Les personnes habilitées engagent le titulaire du compte visà-vis de la Banque et restent liés à l'égard de cette dernière par les stipulations de la présente convention de la même manière que le Client
- 3.1.3 La procuration reste valable jusqu'à réception par la Banque de la notification de sa révocation expresse par le mandant, qui doit la notifier également à son mandataire en l'invitant à restituer les moyens de paiement en sa possession.
- 3.1.4 Il reste entendu que le Client demeure tenu, vis à vis de la Banque, pour toutes les opérations initiées et tous les ordres donnés par le mandataire avant la date de prise d'effet de la notification

de la révocation du mandat.

- 3.1.5 La procuration prend fin également par le décès du mandant ou du mandataire. Le Client, ou son tuteur en cas d'incapacité, demeure seul responsable de l'authenticité des documents et informations communiqués à la Banque.
- Il s'engage par ailleurs, à restituer à la Banque tout document et tout moyen de paiement détenu par son mandataire.

#### 3.2 Operations sur compte

- 3.2.1 Sauf convention contraire, le compte courant fonctionne en position créditrice. De ce fait, la remise des moyens de paiement, susceptible de mettre le compte en situation débitrice, notamment les chèques et les cartes bancaires n'est pas automatique.
- 3.2.2 A cet effet, la Banque se réserve le droit de délivrer ou de refuser la remise de ces moyens de paiement au Client, selon sa propre appréciation du risque lié à l'utilisation qui pourrait en être faite par ce dernier
- 3.2.3 Seuls les moyens de paiement sans risque sur la position créditrice du compte, notamment les virements, les cartes de retrait, les chèques de banque ou les chèques certifiés peuvent être mis à la disposition du Client automatiquement.

#### 3.2.4 Chèques

La délivrance d'un chéquier est soumise à l'accord de la Banque et sous réserve d'une vérification préalable effectuée auprès de la Banque d'Algérie afin de s'assurer que le Client n'est pas interdit de chéquier, et l'envoi d'un courrier de bienvenue pour vérifier son adresse.

Les formules de chèques sont normalement délivrées, non barrées et endossables.

Le Client demeure seul responsable de la conservation et de l'utilisation de son chéquier. Avant toute émission d'un chèque, il doit s'assurer de l'existence d'une provision suffisante et disponible.

En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, il s'expose à un refus de paiement de son agence et à l'application de la réglementation en vigueur relative aux chèques sans provision.

Dès le premier refus de paiement, motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision non régularisé dans les délais de 10 et 20 jours après envoi des deux lettres d'injonction, ou en cas de récidive pendant une période de douze (12) mous, même si le premier incident de paiement est régularisé, le Client se voit interdit d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes bancaires pour une durée de 05 ans.

L'interdiction d'émettre des chèques est enregistrée au fichier central des incidents de paiement de chèques tenu par la Banque d'Algérie, consultable par les établissements Bancaires.

La Banque peut à tout moment demander au titulaire du compte (et ou à son mandataire) la restitution des chéquiers en sa (leur) possession.

# 3.2.5 Carte bancaire

La Banque peut faire bénéficier le Client d'une carte bancaire moyennant le paiement des cotisations et frais convenus et la signature d'un Contrat spécifique qui fixe les conditions de délivrance et d'utilisation de la carte que le client s'engage à respecter scrupuleusement.

Le Client demeure seul responsable de la conservation et de l'utilisation de sa carte bancaire.

La Banque se réserve le droit de demander à tout moment la restitution de la carte ou de refuser son renouvellement, notamment en cas de dysfonctionnement du compte du Client ou de toute utilisation abusive.

# 3.2.6 Banque à distance

La Banque peut faire bénéficier le Client des produits de banque à distance moyennant le paiement d'un abonnement pour chaque produit et signatures d'un contrat spécifique qui fixe les conditions d'utilisation de ces produits.

Le produits banque à distance est un service qui permet au client d'accéder à ses comptes, d'avoir toutes les informations relatives à son compte et d'effectuer des opérations bancaires via internet, téléphone ou SMS et ce selon le type de produit souscrit

## 3.2.7 Versement d'espèces

Un bordereau de versement doit être signé par le Client contre délivrance d'un reçu. La Banque se réserve le droit de refuser tout

# CONVENTION DE COMPTES PARTICULIERS ET SERVICES

versement, lorsque le Client ne présente pas les justificatifs requis de la provenance des versements ;

Les tiers effectuant des versements d'espèces sur le compte du Client doivent justifier de leur identité et du motif de versement. Seul le bordereau délivré par la Banque fait foi.

# 3.2.8 Remises de chèques

La Banque se réserve le droit de refuser les remises de chèques au paiement, émis sur des formules non conformes aux normes et usages de la profession, et tirés contrairement aux dispositions du code du commerce.

#### 3.2.9 Règlement à l'encaissement

Le montant des chèques remis n'est porté au crédit du compte du Client qu'après encaissement des fonds, suivant les règles en matière de télé-compensation.

#### 3.2.10 Virements

Le Client peut mandater la Banque afin d'effectuer, pour son compte, tout virement à un autre compte de l'agence ou le Client détient son compte, à une autre agence de la Banque ou dans une autre Banque soit en sa faveur soit en faveur de tiers. Les virements peuvent être soit occasionnels soit permanents.

Le Client doit s'assurer de l'exactitude des références du compte bancaire du bénéficiaire et doit produire le RIB complet de son numéro de compte.

Le Client est seul responsable des coordonnées bancaires du bénéficiaire qu'il aurait communiqué à la Banque.

Pour des raisons de sécurité, la Banque se réserve le droit de sursoir à l'exécution d'un ordre donné par Fax, e-mail, ou par téléphone jusqu'à confirmation de l'ordre par tout moyen que la Banque jugera approprié.

Le Client peut révoquer l'ordre de virement avant que la Banque ne débite son compte du montant correspondant. Au-delà, la somme à transférer devient la propriété du bénéficiaire et l'ordre est exécuté par la Banque.

En tous cas, la Banque se réserve le droit de refuser l'exécution de tout virement, lorsque le Client n'apporte pas les justificatifs probant sur la destination des fonds.

# 3.2.11 Paiement des chèques émis

La Banque règle le montant des chèques émis, non frappés d'opposition, dans la limite de la provision disponible sur le compte.

L'obligation de paiement s'éteint trois ans après l'expiration du délai légal de présentation du chèque en question ; le délai de présentation est de 20 jours pour les chèques émis en Algérie et de 60 jours pour les chèques émis hors d'Algérie.

# 3.2.12 Virements automatique permanent

La Banque se charge de virer à la demande expresse du Client toute somme fixe, à date régulière ou occasionnelle, vers tout autre compte bancaire.

Les virements sont exécutés par la Banque sur la base des renseignements communiqués par le Client (coordonnées bancaires du bénéficiaire et montant), sous réserve de l'existence de la provision correspondante.

Le Client peut révoquer tout ordre de virement ordonné avant son exécution par la Banque. Au-delà, les sommes virées deviennent la propriété du bénéficiaire.

## 3.2.13 Retraits d'espèces

Les retraits doivent être effectués par le Client par carte bancaire ou par chèques, ou par ordre au niveau du guichet suivants les formules communiquées par la Banque;

En tout état, les retraits d'espèce qui ne donnent pas lieu à justification de la destination, peuvent être refusés par la Banque.

## Article 4. SOLDE DU COMPTE

- 4.1 La fusion entre les opérations de crédit et de débit inscrites au compte du Client, permet de dégager à tout instant un solde provisoire en faveur de l'une ou l'autre des parties de la présente convention.
- 4.2 Conformément à la règlementation en vigueur, le compte doit fonctionner en permanence en position créditrice. En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, la Banque se réserve le droit de rejeter tout ordre de paiement du Client.

### 4.3 Solde et pluralité de comptes

Tous les comptes de même nature, ouverts au nom du Client, auprès de la Banque seront réputés constituer, dans leurs relations, les rubriques d'un seul et même compte formant un tout indivisible générateur d'un solde unique sur lequel la Banque peut exercer un droit de rétention pour couvrir ses créances. Ces comptes gardent leur indépendance vis-à-vis des tiers.

Toutefois, le Client ne saurait en aucun cas se prévaloir de cette unicité à l'égard de la Banque ni la tenir responsable de ne pas avoir opéré une compensation entre ces comptes sauf dans le cas où il aurait signé une lettre d'unicité de comptes.

Le Client autorise au préalable la Banque à prélever d'office de son compte tous les intérêts, commissions, agios et frais divers qu'il pourrait devoir soit en raison du fonctionnement de son compte, soit pour tous les autres services ou produits qui lui seront octroyés.

Le Client autorise la Banque à rectifier toute erreur matérielle et comptable constatée sur son compte, sans l'informer au préalable.

#### 4.4 Relevé de compte

Le Client reçoit un relevé de compte périodique, à cadence annuelle. D'autres périodicités peuvent être demandées par lui.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées par le Client dans un délai de 90 jours à compter de l'envoi du relevé.

A défaut, les opérations inscrites au compte sont réputées conformes et définitivement approuvées par lui.

## Article 5. OPPOSITIONS ET INCIDENTS DE COMPTE

## 5.1 Opposition sur chèque

- 5.1.1 L'opposition doit être formulée par demande écrite dûment signée.
- 5.1.2 L'opposition doit identifier suffisamment le(s) chèque(s) frappé(s) d'opposition: N° de la vignette, compte concerné et s'agissant d'un chèque créé ou émis, son montant, sa date d'émission, le nom du bénéficiaire. Elle doit, en outre, être appuyée de tout document utile (déclaration auprès des autorités compétentes, décision judiciaire...).
- 5.1.3 Conformément à la loi, il n'est admis d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, vol, utilisation frauduleuse, redressement ou liquidation judiciaire du porteur.
- 5.1.4 Toutefois et dans le cas où le Client formule une opposition pour des motifs autres que ceux prévus par la loi, il reste entendu que cette dernière sera exécutée par la Banque, en fonction des règles en vigueur, sous la pleine et entière responsabilité du Client, et à charge du porteur de réclamer mainlevée auprès du juge des référés.
- 5.1.5 Dans ce cas, la responsabilité de la Banque ne pourra nullement être engagée et tous frais résultant de l'exécution de cette opposition, notamment ceux relatifs à une éventuelle procédure judiciaire, seront à la charge exclusive du Client.
- 5.1.6 La provision correspondant au montant du chèque non encaissé, frappé d'opposition, doit être bloquée par l'agence, si la provision n'est pas disponible en compte il y'a lieu d'inviter le client à en constituer le montant intégral afin de prendre acte de son opposition.

## 5.2 Avis à tiers détenteur et saisie-arrêt

5.2.1 Tous les fonds et avoirs enregistrés sur le compte du Client sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisies notifiées à la banque par les autorités judiciaires, ou par voie d'avis à tiers détenteur, ou par toutes autres mesures administratives ou judiciaires émanant des autorités compétentes ayant qualité pour agir.

Ces mesures engendrent le blocage du compte et l'indisponibilité des sommes y existantes à concurrence du montant indiqué sur l'ordonnance de saisie arrêt, ou de l'avis à tiers détenteur ou de toutes autres mesures administratives ou judiciaires.

Si la position du compte le permet. Le blocage des fonds saisis prend fin à l'exécution de la mesure ou à la notification d'une décision de mainlevée.

## Article 6. BLANCHIMENT D'ARGENT

- **6.1** Conformément aux dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Société Générale Algérie est tenue de procéder à :
- L'identification de ses clients pour l'ouverture de comptes, la réception de titres, valeurs, ou le traitement de transactions de quelque nature que ce soit.

# CONVENTION DE COMPTES PARTICULIERS ET SERVICES

- L'actualisation des données annuellement ou à l'occasion d'une transaction importante, d'une modification substantielle des normes de documentation sur la clientèle ou d'un changement important dans le mode de gestion.
- Si après l'ouverture du compte apparaissent des problèmes de mise à jour des éléments d'identification du client, la banque est en droit de clôturer le compte, immédiatement, et sans recours à une procédure particulière, conformément à la réglementation en vigueur.
- Demander par tous les moyens de droit des justificatifs sur l'identité des véritables donneurs d'ordre ou bénéficiaires lorsque les clients ne semblent pas agir pour leur propre compte.
- Demander, lorsque l'opération paraît ne pas avoir d'objet économique ou licite, tout justificatif et informations complémentaires tendant à en déterminer la nature, ainsi que l'origine et la destination des fonds.
- De respecter les dispositions réglementaires et légales Algériennes et internationales par lesquelles est tenue la Banque, notamment les restrictions relatives à certains pays, ou territoires. A ce titre la Banque peut surseoir momentanément à l'exécution de certaines opérations.
- A ce titre, dans l'hypothèse où le Client ainsi que, le cas échéant, le mandataire ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ou encore leur Etat de résidence ou Etat impliqué dans la transaction, viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières mises en place par les Nations-Unies, les Etats-Unis d'Amérique, ou l'Union Européenne, ou toute autre sanction reconnue par le Groupe Société Générale auquel fait partie la Banque, ce dernière peut surseoir momentanément à l'exécution de certaines opérations, rendre exigible par anticipation les sommes dues par le Client au titre de la présente Convention, voire résilier la présente Convention, immédiatement, sans recourir a aucune procédure particulière.
- Le client s'engage à donner à Société Générale Algérie toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations indiquées ci-dessus.
- Le client accepte expressément, qu'à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention puissent être communiquées aux sociétés du groupe Société Générale.

# Article 7. OBLIGATION DE MISE A JOUR

7.1 La mise à jour du dossier d'ouverture du compte doit s'effectuer annuellement et pour tout changement dans le mode de gestion. Si après l'ouverture du compte apparaissent des problèmes de mise à jour des éléments d'identification du client, la banque est en droit de clôturer le compte immédiatement, et sans aucune formalité particulière, conformément à la réglementation en vigueur.

# Article 8. COMMUNICATION DE L'INFORMATION ET SECRET PROFESSIONNEL CONFIDENTIALITE

- 8.1 Conformément aux dispositions de la loi sur la monnaie et le crédit et à la législation en vigueur, les traitements d'informations concernant le Client sont en toutes situations accompagnés de garanties destinées à assurer le respect du secret bancaire auquel la Banque, ainsi que tout employé, personne participant à sa gestion ou à sa direction, sont tenus.
- **8.2** Par exception à l'obligation du secret professionnel, la Banque est tenue de communiquer tout renseignement ou tout document concernant le Client ou concernant les opérations effectuées sur son compte à toute autorité administrative ou judiciaire bénéficiant du droit de communication.
- 8.3 Cependant et par le fait de son entrée en relation avec la Banque, le Client adhère aux usages bancaires en vertu des quels les renseignements et données nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de ses opérations avec les établissements financiers sont échangés ou enregistrés dans les banques de données de la Banque ainsi que dans les centrales des risques, notamment Banque d'Algérie ou celle de toute entité ayant reçu délégation de cette dernière ou l'Autorité Judiciaire lorsque celleci agit dans le cadre d'une procédure pénale.

A cet effet, le Client autorise la Banque à communiquer ces renseignements et données pour les besoins de sa politique de gestion du risque conformément à la législation en vigueur.

- 8.4 Si le Client souhaite que des informations concernant son compte soient communiquées à des tiers, en dehors des cas visés cidessus, il doit remettre à la Banque une autorisation écrite en ce sens. Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas où le compte est ouvert au nom de plusieurs Co-fitulaires.
- 8.5 D'ores et déjà, le client autorise la Banque à communiquer toutes informations concernant son(es) indentification, opérations bancaires et services au titre de la présente convention ou toute convention ou produit souscrit avec la Banque, aux personnes suivantes :
  - Tout sous-traitant, partenaire, bureau d'étude, filiale ou tout autre entité nationale ou internationale à laquelle fait appel Société Générale Algérie, pour des prestations services, ayant pour objet d'améliorer son offre de services et gestion de la tenue de compte ;
- 8.6 la société-mère de la SOCIETE GENERALE ALGERIE, aux filiales de la société mère, à ses sous-traitants, et partenaires, en France ou ailleurs dans le monde et aux autres établissements teneurs de comptes pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires, aux autorités compétentes ou de tutelle dont dépend la société mère partout dans le monde, aux centrales d'information, aux compagnies et courtiers d'assurances d'ûment habilités, aux ayants droit, tuteurs et mandataires habilités.
- 8.7 Bien entendu, toutes les mesures sont prises pour assurer la confidentialité des informations transmises.

Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas où le compte est ouvert au nom de plusieurs Co-titulaires.

#### Article 9. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

- 9.1 En application des dispositions de la loi n° 18-07 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le Client donne consentement à la Banque à l'effet de traiter ses données personnelles pour la gestion de la tenue de comptes clientèle.
- 9.2 Le Client consent en outre que ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la présente convention ou toute autre convention souscrits avec la banque, notamment pour l'adhésion aux produits et services, soient communiquées
- Tout sous-traitant, partenaire, bureau d'étude, filiale ou tout autre entité nationale ou internationale à laquelle fait appel Société Générale Algérie, pour des prestations services, ayant pour objet d'améliorer son offre de services et gestion de la tenue de compte;
- la société-mère de la SOCIETE GENERALE ALGERIE, aux filiales de la société mère, à ses sous-traitants, et partenaires, en France ou ailleurs dans le monde et aux autres établissements teneurs de comptes pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires, aux autorités compétentes ou de tutelle dont dépend la société mère partout dans le monde, aux centrales d'information, aux compagnies et courtiers d'assurances dûment habilités, aux ayants droit, tuteurs et mandataires habilités.
- 9.3 Le Client, justifiant de son identité et conformément à la loi 18-07, dispose d'un droit d'accès, à ses données personnelles, d'un droit de rectification de celles-ci ainsi que d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de ses données. Pour exercer ces droits le Client peut s'adresser à son agence.

## Article 10. RECLAMATIONS - MEDIATION BANCAIRE

- 10.1 Pour toute réclamation relative notamment à la gestion des comptes et des moyens de paiement y rattachés, le Client peut se rapprocher de son conseiller ou du responsable de son agence par tout moyen à sa convenance : en se rendant à son agence, par téléphone, par courrier ou par fax.
- 10.2 L'agence est son premier interlocuteur auquel il peut faire part de ses difficultés. S'il est en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par son agence, il a la possibilité de s'adresser au Service Qualité pour que sa demande soit réexaminée. Le service Qualité peut être saisi par courrier, téléphone, fax ou internet en utilisant les références suivantes :
- Adresse postale : Service Réclamations Clientèle Société Générale Algérie Résidence El KERMA 16105, Gué de Constantine B.P.55 Bir Khadem.
- Téléphone: 3331
   Fax: 021.45.14.12
- <u>E-mail</u>: sga.info@socgen.com
- <u>Site Web</u>: <u>www.societegenerale.dz</u>. Rubrique "Service qualité"
- 10.3 La Banque mettra à la disposition du Client, et à sa demande, toute information complémentaire, relative aux dispositifs internes et externes de traitement des réclamations.

# CONVENTION DE COMPTES PARTICULIERS ET SERVICES

# Article 11. PRESCRIPTION DES OPERATIONS BANCAIRES ET DELAIS D'ARCHIVAGE /CONSERVATION

Les documents comptables justifiant les opérations passées sur le compte du Client sont conservés par la Banque pendant une période de 05 ans de la date de l'opération. Au-delà, le Client ne peut se prévaloir des documents archivés ou détruits.

### Article 12. COMPTE SANS MOUVEMENT:

12.1 Les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs dans le compte courant, sont acquis définitivement à l'État lorsque ceux-ci n'ont fait l'objet, de la part de l'ayant droit, d'aucune opération ou réclamation depuis quinze (15) années, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le compte ne connaît pas de mouvements initiés par son détenteur (au débit ou au crédit) pendant une durée de 12 mois, la banque sera en droit de mettre le compte en instance de clôture.

12.2 Le compte est automatiquement bloqué, et aucune opération ne sera enregistrée. A l'issue d'une période de 3 ans d'inactivité à compter de la date de blocage du compte, ce dernier est automatiquement clôturé et les avoirs sont transférés dans un compte « avoirs sans maitre ».

Si solde créditeur, le client gardera le droit de le réclamer son dû jusqu'à l'écoulement du délai légal de prescription, qui est de 15 ans à compter de la date de blocage du compte.

#### 12.3 Afin d'éviter que :

- a. le compte soit bloqué, il y a lieu de le mouvementer au moins une fois durant une période de 12 mois.
- b. se rapprocher de son chargé de clientèle et demander la réactivation du compte avant 3 ans d'inactivité à compter de la date de blocage.

#### Article 13. ELECTION DE DOMICILES

Les parties conviennent d'élire domicile comme suit :

- pour la Banque, à son siège social;
- pour le Client, à sa dernière adresse portée à la connaissance de la Banque.

# Article 14. TRANSFERT, RESILIATION ET CLOTURE DU COMPTE

- 14.1 Le transfert d'un des comptes du Client de l'agence domiciliataire vers une autre agence de la même Banque n'affecte en rien les conditions et effets produits par la présente convention. En cas de compte collectif, ce transfert se fait sur demande signée par les Co-titulaires.
- 14.2 Le compte à vue est ouvert pour une durée indéterminée. Il peut être clôturé, à tout moment sur l'initiative du Client.
- 14.3 Il peut être résilié à l'initiative du Client sans préavis, comme Il peut être résilié à tout moment, à l'initiative de la Banque, avec un préavis de 60 jours, signifié par lettre simple avec accusé de réception, sauf comportement gravement répréhensible du client la clôture est prononcée sans délai par simple notification du Client par tout moyen.
- 14.4 La clôture du compte, qui doit toujours s'accompagner de la restitution de l'ensemble des moyens de paiement mis à la disposition du Client, met fin au compte en question et entraîne l'arrêt définitif des opérations.
- 14.5 La clôture ouvre une période de liquidation des opérations en cours, à déterminer par la Banque, au terme de laquelle l'arrêté comptable est effectué pour établir le solde définitif du compte.
- 14.6 En cas de décès du Client et à la réception de l'acte de décès, la Banque procède à la clôture du compte. Le solde créditeur est logé dans un compte succession en attendant le partage en faveur des héritiers.
- 14.7 En cas de décès de l'un des Co-titulaires du compte collectif, le survivant ne pourra faire fonctionner lecompte commun.
- 14.8 Le blocage du compte ne pourra avoir lieu que par l'effet d'une saisie-arrêt pratiquée par un créancier de l'un des Cotitulaires ou par l'effet d'une opposition formulée par leurs héritiers respectifs, Dans ce dernier cas, le blocage du solde créditeur ne porte que sur 50% des montant correspondant ainsi à la part du défunt, le conjoint survivant étant en droit de disposer librement des 50% lui revenant.
- 14.9 Chaque Co-titulaire a la faculté de se retirer du compte

collectif. Dans ce cas, il doit notifier à la Banque sa demande de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception.

14.10 Le retrait entraine blocage du compte et les Co-titulaires décident du sort à donner au solde dudit compte.

#### Article 15. MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

- 15.1 Les dispositions de la présente convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives et/ou réglementaires. Dans ce cas, les modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans que le client ne puisse s'y opposer.
- 15.2 La banque se réserve par ailleurs, le droit de modifier tout ou partie des clauses de la présente convention.
- 15.3 Toute modification fera l'objet d'une information préalable communiquée au client sur support papier ou tout autre support approprié, par tout moyen y compris par l'envoi d'un avis de modification joint au relevé bancaire. L'acte complétant et/ou modifiant la présente convention, sera tenu à la disposition du client auprès de l'agence bancaire domiciliataire du compte.
- 15.4 Le Client déclare avoir pris connaissance de toute modification de la grille tarifaire, par le simple fait que celle-ci est mise à la disposition de la clientèle sur le site Web institutionnel de la Banque indiqué en infra.

#### Article 16. COMMISSIONS ET FRAIS

- 16.1 Les conditions financières de tarification (commissions, frais) applicables pour l'ensemble des transactions sur le compte à vue du Client, sont ceux affichés par la Banque sur les supports appropriés à destination de la clientèle et particulièrement sur son Web institutionnel <a href="https://www.societegenerale.dz">www.societegenerale.dz</a>.
- 16.2 Le Client déclare accepter toutes ces conditions tarifaires.
- 16.3 Toute modification tarifaire prendra effet dans un délai de 30 jours à compter de la date de première publication sur le site web institutionnel sus-indiqué.

# Article 17. EXIGENCES FISCALES ET DECLARATION DU CLIENT

- 17.1 Les commissions et frais bancaires sont soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) conformément à la législation en vigueur.
- 17.2 Le Client déclare être conforme aux exigences fiscales Algérienne, telles que prévues par les disposions légales et règlementaires en vigueur et ce, au titre de toutes les opérations passées sur son compte ouvert dans les livres de la Banque.
- 17.3 Il déclare en outre avoir pris connaissance et accepté les Conditions Générales et Particulières de la présente Convention.